

## **GE\_GERICHTE ACJC/864/2016 vom 4. Juli 2016**

GE Cour de justice, 2016-07-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_864\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_864_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/864/2016 du 4 juillet 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/864/2016 del 4 luglio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Selon l'art. 308 al. 1 let. a CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance. Les décisions de principe, qui statuent sur un aspect partiel d'un litige, par exemple sur l'une d'entre plusieurs conditions de fond d'une prétention, ne sont pas des décisions partielles, mais des décisions incidentes (ATF 136 II 165 consid. 1.1 = JdT 2011 I 418; 135 II 30 consid. 1.3.1 = JdT 2009 I 726; 134 II 137 consid. 1.3.2 = JdT 2008 I 433; 133 V 477 consid. 4.1.3 = SJ 2008 I 73; 132 III 785 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_887/2010 du 18 avril 2011 consid. 4.1; 4A\_111/2015 du 20 octobre 2015 consid. 1.2.).

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 311 al. 1 CPC).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, le jugement entrepris a été rendu après limitation de la procédure, au sens de l'art. 125 CPC, à la question de l'existence d'une société simple ou d'une autre relation précontractuelle ou contractuelle entre les parties. Il porte donc sur une condition de la responsabilité éventuelle des appelants. Ce jugement doit ainsi être qualifié de décision incidente ouvrant la voie de l'appel. Interjeté en temps utile (art. 142, 143 et 311 al. 1 CPC) et dans la forme requise, contre une décision incidente rendue dans une cause dans laquelle les conclusions devant le Tribunal portaient sur un montant supérieur à 10'000 fr., l'appel est recevable.

#### **E. 1.3**

En appel, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

#### **E. 2**

Les appelants font grief au premier juge d'avoir retenu l'existence d'un contrat de société simple entre les parties. 2.1.1 La société simple est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun (art. 530 al. 1 CO). Chaque associé doit faire un apport, qui peut consister en argent, en créances, en d'autres biens ou en industrie. Sauf convention contraire, les apports doivent être

- 13/21 -

C/19223/2012 égaux, et de la nature et importance qu'exige le but de la société (art. 531 al. 1 et 2 CO). La société simple se présente ainsi comme un contrat de durée dont les éléments

caractéristiques sont, d'une part, le but commun qui rassemble les efforts des associés et, d'autre part, l'existence d'un apport, c'est-à-dire une prestation que chaque associé doit faire au profit de la société (ATF 137 III 455 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4C.22/2006 du 5 mai 2006 consid. 6.2 = SJ 2006 I p. 541). 2.1.2 S'agissant du but commun, l'*animus societatis* suppose la volonté des parties de mettre en commun des biens, ressources ou activités en vue d'atteindre un objectif déterminé, d'exercer une influence sur les décisions et de partager non seulement les risques et les profits, mais surtout la substance même de l'entreprise (ATF 99 II 303 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_194/2011 du 5 juillet 2011 consid. 5.6.1). L'art. 530 CO n'exige pas que la société tende à réaliser un bénéfice ou qu'elle soit conçue pour une durée illimitée (ATF 137 III 455 consid. 3.1 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_352/2012 du 21 novembre 2012 consid. 3.1). Le but peut ainsi être occasionnel, comme l'achat d'une voiture en vue de sa revente ou la constitution d'une personne morale (ATF 99 II 316 consid. 5b; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_194/2011 du 5 juillet 2011 consid. 5.6.5; CHAIX, Commentaire romand CO II, 2012, n. 7 ad art. 530 CO).

Construire un bâtiment en commun constitue typiquement un but de société simple (ATF 137 III 455 consid. 3.1; 134 III 597 consid. 3.2; 110 II 287 consid. 2a). 2.1.3 L'apport des associés peut consister aussi bien dans une prestation patrimoniale que dans une prestation personnelle. Il n'est pas nécessaire que les apports soient égaux, puisque le contraire peut être convenu tacitement, sous réserve d'une violation de l'art. 27 al. 1 CC (ATF 137 III 455 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_21/2011 du 4 avril 2011 consid. 3.3; 4A\_509/2010 du 11 mars 2011 consid. 5.5.1; 4C.166/2005 du 24 août 2005 consid. 3.1). L'apport ne doit pas nécessairement consister en une prestation appréciable en argent et susceptible d'être comptabilisée (ATF 137 III 455 consid. 3.1 et les références citées). Il n'a pas besoin d'être déterminé à l'avance (ATF 108 II 204 consid. 4; 104 II 112). L'apport en nature peut être apporté à la société en propriété (*quoad dominium*), en usage (*quoad usum*), ou en destination (*quoad sortem*). Cette dernière hypothèse s'applique notamment aux terrains mis à disposition en vue de la construction d'un immeuble locatif. Dans ce cas, l'associé renonce à l'exercice libre de ses droits, de sorte que la situation s'apparente à celle où le bien a été amené en propriété, sous réserve du fait que l'associé demeure seul propriétaire du

- 14/21 -

C/19223/2012 bien (CHAIX, op. cit., n. 4 ad art. 531 CO; HANDSCHIN, Bako OR II, 2012, n. 8 ad art. 531 OR). 2.1.4 Certaines prestations peuvent entrer dans le cadre d'une société simple, alors qu'elles relèveraient d'un contrat bilatéral si on les analysait isolément. C'est en considérant la situation dans son ensemble que le juge dira si les intérêts des parties, quant à ces prestations, sont communs ou opposés (ATF 109 II 228 consid. 2b = JdT 1984 I 482; 108 II 210). Lorsque la position des parties n'est pas égale, par exemple car l'un des partenaires peut donner unilatéralement des instructions à l'autre, on est généralement en présence d'un contrat bilatéral, et non d'une société (ATF 104 II 108 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 4P.28/2002 du 10 avril 2002 consid. 3b). Un associé peut conclure un contrat synallagmatique avec la société simple dont il est membre. L'existence d'un tel contrat n'exclut pas que l'un des cocontractants soit en même temps aussi un associé qui, en cette dernière qualité, accomplit des tâches en vue d'atteindre le but commun de la société qui vont au-delà de celles qu'il exécute au titre du contrat synallagmatique (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_320/2010 du 17 août 2010 consid. 3.3.1).

2.1.5 La conclusion du contrat de société simple n'est soumise à aucune forme spéciale. Il peut se conclure par actes concluants, sans que les parties n'aient conscience de la conclusion dudit contrat (ATF 108 II 204 consid. 4 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_74/2015 du 8 juillet 2015 consid. 4.2.1). Cela étant, l'apport de certains biens en propriété, en particulier les biens immobiliers, implique le respect des règles qui leur sont propres, à savoir un acte authentique et une inscription au registre foncier pour les immeubles (art. 657 al. 1 CC et 90 al. 1 let. c et 96 al. 3 ORF; ATF 68 III 42; 78 II 302; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_540/2011 du 30 mars 2012 consid. 6.1.2 et les références citées).

2.1.6 Le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté. Cette manifestation peut être expresse ou tacite (art. 1 al. 1 et 2 CO). Si les parties se sont mises d'accord sur tous les points essentiels, le contrat est réputé conclu, lors même que des points secondaires ont été réservés. A défaut d'accord sur les points secondaires, le juge les règle en tenant compte de la nature de l'affaire (art. 2 al. 1 et 2 CO). A la lumière de l'art. 2 CO, en cas de désaccord entre les parties sur le but de la société simple, le tout est de savoir ce que les parties ont considéré comme des points essentiels (ATF 110 II 287 consid. 2b = JdT 1985 I 146).

- 15/21 -

C/19223/2012 Les règles d'interprétation déduites de l'art. 18 CO s'appliquent également aux contrats conclus par actes concluants, ce qui signifie qu'il sied de rechercher d'abord la volonté réelle des parties puis, à défaut, d'interpréter leurs comportements selon le principe de la confiance (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_74/2015 du 8 juillet 2015 consid. 4.2.1; 4A\_21/2011 du 4 avril 2011 consid. 3.1; 4C.54/2001 du 9 avril 2002 consid. 2b = SJ 2002 I 557). Il faut donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances. Sont déterminantes à cet égard les circonstances qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, mais non pas les événements postérieurs (ATF 136 III 186; 135 III 295). Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 136 III 186; 135 III 410). 2.1.7 Le contrat d'entrepreneur total se distingue de celui d'entrepreneur général sur lequel il se base, par le fait que l'entrepreneur fournit aussi les projets et les plans de l'ouvrage commandé par le maître (ATF 114 II 53 consid. 2a = JdT 1988 I 360).

## **E. 2.2**

En l'espèce, à l'exclusion de trois contrats de prêts conclus entre les parties, les rapports entre celles-ci ne sont réglementés par aucun accord écrit. Il convient ainsi de déterminer si elles ont conclu un contrat par actes concluants.

### **E. 2.2.1**

Les appelants soutiennent qu'ils n'ont pas pu nouer de relation contractuelle avec l'intimée, dès lors qu'ils n'ont eu de contacts qu'avec D\_\_\_\_\_. Cette argumentation ne saurait être suivie. D'une part, D\_\_\_\_\_ dispose d'une signature individuelle pour l'intimée, de sorte que l'absence de tout autre représentant de celle-ci n'est pas pertinente. D'autre part, malgré leurs dénégations subséquentes, notamment durant leurs auditions, les appelants ont reconnu, dans leur première écriture devant le Tribunal, qu'ils avaient déclaré à D\_\_\_\_\_, le 25 juin 2008, envisager de confier à son entreprise, soit l'intimée, le pilotage du projet immobilier sur les parcelles de \_\_\_\_\_ (GE). Ayant eux-mêmes évoqué une relation contractuelle avec l'intimée, les appelants ne sauraient nier toute possibilité d'une telle

relation. Le rôle de représentant de l'intimée de D\_\_\_\_\_ dès la réunion du 25 juin 2008 a été confirmé par le témoin G\_\_\_\_\_. En outre, les appelants ont fait état de leur relation avec l'intimée, tant dans leurs discussions avec leur conseil en septembre 2009 qu'en mettant fin à leur collaboration avec celle-ci dans le courrier du 21 mai 2010 adressé à deux représentants de cette société. Une éventuelle intervention amicale initiale de D\_\_\_\_\_ n'est à ce titre pas déterminante.

- 16/21 -

C/19223/2012

### **E. 2.2.2**

Le 25 juin 2008, les appelants et l'intimée, représentée par D\_\_\_\_\_, ont discuté d'une promotion immobilière nécessitant l'obtention d'autorisations de démolir la villa actuelle et de construire à la place un immeuble comprenant plusieurs appartements.

Tout indique qu'à cette date, les liquidités des appelants étaient limitées. Ceux-ci n'ont pas souhaité préciser leur surface financière de l'époque devant le Tribunal. Cependant, il n'est pas litigieux que le financement du projet nécessitait la vente sur plan de deux appartements et que la gratuité de l'élaboration des premiers croquis a été un facteur déterminant dans le choix des architectes. En outre, dès décembre 2008, les époux ont demandé à l'intimée de leur prêter des fonds pour pouvoir faire face à leurs obligations relatives au prêt hypothécaire.

A la lumière de ces éléments et des déclarations du témoin G\_\_\_\_\_, il est constant que les appelants ne disposaient pas des moyens financiers nécessaires pour réaliser eux-mêmes le projet envisagé.

Les allégations contraires des appelants ne convainquent pas. L'existence d'autres projets en lien avec les parcelles litigieuses n'est pas déterminante, dès lors que ni l'aboutissement de ces projets, ni leur financement par les appelants n'ont été démontrés. Le remboursement en septembre 2010 des trois prêts accordés par l'intimée ne permet pas non plus de conclure à la suffisance des liquidités des appelants en juin 2008.

Dès lors, il convient d'exclure que les appelants aient voulu conclure avec l'intimée un contrat l'obligeant à lui verser une rémunération. En tout état, une telle rémunération n'a jamais été discutée entre les parties. Il convient également d'exclure la conclusion d'un mandat gratuit entre les parties, une intervention gratuite de la part de l'intimée dans une promotion immobilière n'étant pas usuelle (art. 394 al. 3 CO).

### **E. 2.2.3**

Les parties ont discuté de la promotion immobilière décrite ci-dessus. La réalisation de celle-ci peut être qualifiée de but commun.

En effet, chacune des parties devait bénéficier, à terme, de la réalisation de la promotion et de la construction de l'immeuble. Indépendamment de la qualification contractuelle de l'intervention de l'intimée (voir consid. 2.2.5 et 2.2.9 ci-dessous), cette dernière devait bénéficier des contrats d'entreprise générale ou totale. Par ailleurs, l'appartement des appelants devait être financé par la vente sur plan des autres appartements de la promotion.

### **E. 2.2.4**

Cette promotion exigeait la mise à disposition par les appelants de leurs parcelles sises à \_\_\_\_\_ (GE).

- 17/21 -

C/19223/2012 Rien ne permet de retenir, à la lumière de la promotion envisagée, que cet apport devait intervenir en propriété, la vente des appartements sur plan n'intervenant que lors de la réalisation du but commun. Il convient dès lors de retenir que l'apport des parcelles est intervenu en destination, les appelants en restant propriétaires. La forme authentique ou l'inscription de l'intimée au registre foncier n'était ainsi pas requise.

### **E. 2.2.5**

S'agissant de l'apport de l'intimée, tous les participants à la réunion du 25 juin 2008 ont confirmé devant le Tribunal (les appelants dans leurs premières écritures) que le pilotage du projet par l'intimée a été évoqué. Les propos exacts tenus par les appelants n'ont pas pu être reconstitués, mais tant D\_\_\_\_\_ que le témoin G\_\_\_\_\_ les ont interprétés comme leur volonté de confier immédiatement le pilotage du projet à l'intimée, de sorte que cette dernière a mandaté les architectes. Selon les appelants, leurs propos durant la réunion du 25 juin 2008 portaient uniquement sur le rôle de l'intimée durant la phase postérieure à l'obtention des autorisations de construire. Cependant, alors que ces autorisations n'ont jamais été obtenues, ils ont agi, pendant près de deux ans, comme si le pilotage du projet avait immédiatement été confié à l'intimée. Ils ont ainsi fait visiter les lieux, le 1er juillet 2008, à E\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_, deux représentants de celle-ci. On ne saurait retenir que ces personnes aient été confondues avec des mandataires des architectes, comme le soutient l'appelant, au demeurant absent lors de cette rencontre.

En outre, les appelants ont choisi, le 12 novembre 2008, l'un des pré-projets des architectes. La question de savoir si ces croquis ont été établis gratuitement peut rester ouverte. En effet, les appelants ne pouvaient pas, au vu de leur expérience en matière immobilière - dont ils font eux-mêmes état - considérer de bonne foi que l'important travail subséquent, soit la préparation et l'adaptation des plans, serait réalisé par les architectes sans que ceux-ci identifient clairement leur mandant. Or, ils reconnaissent n'avoir mandaté le bureau d'architectes, ni en juin, ni en décembre 2008. Ainsi, même s'ils allèguent que cette question est restée floue jusqu'en mai 2010, les appelants ne pouvaient pas raisonnablement ignorer que ce bureau avait été mandaté par l'intimée en juin 2008. En effet, comme ils le reconnaissent, notamment concernant les demandes de modification des plans présentés en décembre 2008, c'est à l'intimée que les architectes rapportaient pendant toute la durée du projet. Par ailleurs, le propre conseil des appelants a déclaré que le bureau d'architecte était mandaté par l'intimée.

Les appelants ne pouvaient pas non plus ignorer, indépendamment de leurs allégations contraires durant la présente procédure, que l'intimée avait fait visiter les lieux à la CMNS en vue de l'obtention d'un préavis sur le projet.

- 18/21 -

C/19223/2012 Enfin, les plaintes relatives à l'absence de présentation d'un plan financier formulées, à suivre les appelants, entre janvier 2009 et mai 2010, démontrent que ces derniers considéraient que l'intimée avait l'obligation de piloter le projet également d'un point de vue financier. En effet, ils n'allèguent avoir mandaté pour ce faire ni les architectes, ni D\_\_\_\_\_. En acceptant que l'intimée soit présente sur place, mandate et supervise les

architectes, ainsi qu'en attendant d'elle une planification financière du projet, les appelants ont, à tout le moins par actes concluants, approuvé l'apport de l'intimée.

#### **E. 2.2.6**

Ainsi, les parties avaient un but commun qui exigeait l'apport des parcelles par les appelants et du pilotage du projet par l'intimée. Contrairement à ce que soutiennent les appelants, l'absence de discussion sur la valeur de ces apports n'exclut pas la conclusion d'un contrat de société simple. Certes, rien ne permet de conclure, notamment au regard des déclarations du témoin G\_\_\_\_\_, que les parties se seraient également mises d'accord, le 25 juin 2008, sur la désignation du requérant dans la demande d'autorisation de construire, la partie en charge de trouver les acquéreurs, le prix de vente des appartements et le fait que les acquéreurs concluraient des contrats d'entreprise totale avec l'intimée. Il n'en demeure pas moins que les parties ayant trouvé un accord sur les points essentiels du contrat, soit le but et les apports, il convient de retenir qu'elles ont conclu, le 25 juin 2008, un contrat de société simple.

#### **E. 2.2.7**

Le préambule des prêts conclus par les parties les 15 décembre 2008, 17 août et 24 décembre 2009, confirme l'existence dudit contrat. En effet, celui-ci fait état de l'opération de développement immobilière envisagée et de l'implication de chacune des parties, attestant en outre que les appelants ont reconnu concéder un droit d'exclusivité à l'intimée à ce titre. A la lumière de l'expérience professionnelle des appelants, on ne saurait raisonnablement retenir qu'ils ont pu signer ces trois contrats, alors que leur préambule ne correspondait pas à leur vision de la collaboration entre les parties. Leur allégation, soutenue par les déclarations de leurs enfants, selon laquelle ils ont pensé emprunter de l'argent à D\_\_\_\_\_ à titre amical et signé ces prêts pour maintenir leurs relations d'amitié n'est pas crédible. L'éventuelle assurance reçue d'un avocat quant à la faible valeur juridique dudit préambule n'y change rien. La signature du troisième contrat de prêt après la consultation d'un homme de loi quant à la formulation du préambule confirme que celui-ci décrivait la conception des appelants du rapport entre des parties. A tout le moins, la signature de ces contrats de prêts était de nature à conforter l'intimée dans l'idée que les parties œuvraient en commun afin de réaliser la promotion immobilière.

- 19/21 -

C/19223/2012 Selon les appelants, ledit préambule reflétait par ailleurs leur volonté de signer à terme un contrat synallagmatique avec l'intimée. A la lumière de la jurisprudence citée ci-dessus, un contrat synallagmatique peut coexister avec une société simple et une société simple peut avoir pour but la conclusion d'un tel contrat. L'argument des appelants n'est ainsi pas pertinent.

#### **E. 2.2.8**

En outre, après avoir accepté le rôle de l'intimée, les appelants ont mis à exécution le projet commun des parties. Ils ont ainsi suspendu, dès août 2008, d'autres projets architecturaux. Ils ont sollicité, à répétition reprises, des modifications et des adaptations du projet présenté par l'intimée, afin d'aboutir à un projet permettant le dépôt de la demande d'autorisation de construire. En dépit des déclarations contraires des membres de la famille A\_\_\_\_\_, l'existence d'un tel projet finalisé est confirmée par le courrier du 18 mars 2010 dans lequel A\_\_\_\_\_ indique au Service des autorisations de construire être sur le point de présenter un

nouveau projet et par le courriel du 27 avril 2010 dans lequel L.\_\_\_\_\_ indique à l'intimée que les architectes sont prêts pour le dépôt de la demande d'autorisation de construire. Enfin, la conclusion de trois prêts permettant aux appelants de faire face à leurs obligations financières en lien avec le prêt hypothécaire démontre que les parties entendaient également partager les risques de l'opération.

### **E. 2.2.9**

Pour nier l'existence de la société simple, c'est en vain que les appelants évoquent certaines dissensions avec l'intimée. La prétendue insatisfaction des appelants concernant l'absence de plan financier et le contenu des plans n'a pu apparaître qu'après la présentation de ces derniers, le 10 décembre 2008. S'agissant des questions relatives à la désignation du requérant dans la demande d'autorisation de construire et à la qualification du contrat d'entreprise à convenir avec l'intimée, le témoin G\_\_\_\_\_ a nié toute discussion sur ces points durant la réunion du 25 juin 2008 et les appelants reconnaissent avoir pris conscience de ces problématiques en consultant un avocat en septembre 2009. Ces dissensions sont ainsi apparues après la conclusion du contrat, le 25 juin 2008, et ne concernent donc pas ladite conclusion, seule question litigieuse à ce stade. En outre, les appelants ont reconnu avoir tu, lors de la réunion du 10 décembre 2008, leur insatisfaction relative aux plans présentés, point confirmé par le témoin G\_\_\_\_\_. Quant aux désaccords identifiés par les appelants en consultant leur avocat en septembre 2009, le témoin L\_\_\_\_\_ a indiqué qu'ils n'avaient pas été discutés durant la réunion suivante des parties, le 7 décembre 2009. Ainsi, il y a lieu de retenir que l'objet des dissensions entre les parties n'était pas suffisamment important aux yeux des appelants pour être immédiatement discuté. La collaboration subséquente des parties prouve d'ailleurs que ces éventuelles dissensions n'ont pas empêché l'exécution partielle du contrat de société simple.

- 20/21 -

C/19223/2012

### **E. 2.3**

En définitive, c'est ainsi à bon droit que le Tribunal a reconnu l'existence d'un contrat de société simple entre les parties. Le jugement sera donc confirmé.

### **E. 3**

En application de l'art. 106 al. 1 CPC, les appelants, qui succombent, seront condamnés aux frais judiciaires d'appel, fixés à 1'200 fr. (art. 95, 96 et 105 CPC ; art. 13 et 36 RTFMC), couverts par l'avance versée par ceux-ci, qui reste acquise à l'Etat (art. 98 et 111 al. 1 CPC). Les appelants seront également condamnés au paiement des dépens d'appel de leur partie adverse, arrêtés à 5'000 fr., débours et TVA compris (art. 20, 21 al. 1, 23 al. 1, 25 et 26 LaCC et 84, 85 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 21/21 -

C/19223/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 17 septembre 2015 par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/8852/2015 rendu le 17 août 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19223/2012-2. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, et les compense avec l'avance de frais, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, pris conjointement et

solidairement, à payer à C\_\_\_\_\_ la somme de 5'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.